

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 148 vom 21. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___148

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 148 du 21 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 148 del 21 marzo 2012

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE GARDE, DÉTENTION{INCARCÉRATION} | 311 al. 1 ch. 1 CC, 311 al. 1 ch. 2 CC, 311 CC, 399a al. 1 CPC, 399a CPC

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'un père sur sa fille mineure. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11 c. 2a, JT 1976 I 53 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, à la date de l'ouverture d'enquête, le 31 août 2010, C.H._____ était légalement domiciliée chez son père – seul détenteur de l'autorité parentale ensuite du décès de B.H._____ – à Lausanne, où celui-ci avait son domicile avant son incarcération. En effet, celle-ci n'entraîne pas la constitution d'un domicile au lieu de la détention, conformément à l'art. 26 CC. La Justice de paix du district de Lausanne était ainsi compétente *ratione loci et materiae* pour préavis sur le retrait de l'autorité parentale.

E. 2

Aux termes de l'art. 399a al. 1 CPC-VD, qui reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) conformément à l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), si la dénonciation est fondée sur l'art. 311 CC et que la justice de paix estime, après enquête et préavis du Ministère public, qu'une autre mesure est insuffisante, elle transmet le dossier à l'autorité de surveillance pour statuer sur le retrait de l'autorité parentale. En l'espèce, la justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC-VD, après que le juge de paix a instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC-VD. Le Ministère public n'a certes pas été invité à formuler son préavis en première instance (art. 402 CPC-VD), mais cette irrégularité a été réparée devant la cour de céans, cette autorité ayant déclaré renoncer à se déterminer par courrier du 11 janvier 2012. Le père de la mineure concernée, assisté de son conseil, de même que U._____ et l'assistant social référent de l'OTG, ont été entendus par la justice de paix lors de l'audience du 15 septembre 2011. Les parties ont en outre pu faire valoir leurs moyens devant la Chambre des tutelles, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. L'enfant C.H._____, née le [...] 2009, était quant à elle trop jeune pour être auditionnée (ATF

131 III 553, JT 2006 I 83). Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC-VD étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

E. 3

a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures – à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse et les mesures des art. 307 à 310 CC – sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197 ; Breitschmid, Basler Kommentar, 4 e éd. 2010, nn. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1645 ss). Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, loc. cit. ; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées). Selon la jurisprudence (TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004 c. 3.2, résumé in Revue du droit de tutelle [RDT] 2004, p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant ; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle que l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312 CC, pp. 1645-1646). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5 e éd., Berne 1999, n. 27.41, p. 216 ; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées). L'expression « se soucier sérieusement de l'enfant » au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 8 ad art. 311/312 CC, p. 1646) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie par sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381, JT 1989 I 559 c. 2 et les références ; ATF 118 II 21 c. 3d ; La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2005 n o 23, p. 158). Le Tribunal fédéral a jugé que le meurtre par le père de la mère des enfants constituait un manquement grave aux devoirs des parents justifiant le retrait de l'autorité parentale sous l'angle du chiffre 2 de l'art. 311 al. 1 CC. De même, il a admis que l'incarcération du père, pour une longue période, pouvait être assimilée à un motif analogue à l'absence au sens de

l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC (ATF 119 II 9 précité c. 4b et c). b) En l'espèce, par jugement rendu le 20 janvier 2012 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, A.H._____ a été condamné à une peine privative de liberté de vingt ans pour assassinat, injure et menaces qualifiées. Selon les faits retenus par les juges pénaux, il a poignardé B.H._____, le 2 juillet 2010 au domicile de celle-ci, d'au moins trente coups de couteau. Il a fini par égorger son épouse en lui infligeant une profonde blessure au niveau du cou et l'a laissée sur place, alors qu'il avait, selon ses dires, entendu des râles. Il est ensuite sorti sur le palier en emmenant C.H._____, qui avait assisté aux faits et dont notamment le visage et les vêtements avaient été éclaboussés par le sang de sa mère. Le 21 février 2012, A.H._____ a fait appel de ce jugement en concluant principalement à la réforme de son chiffre II en ce sens qu'il est condamné pour meurtre passionnel et injure à une peine que justice dira. Cette procédure est, à la date du présent jugement, pendante devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal. Il y a en l'occurrence lieu de retenir que, quelle que soit la qualification juridique finalement donnée aux faits par l'autorité de recours pénale et la peine qui sera prononcée, A.H._____, qui ne conteste au demeurant pas la matérialité des faits, subira un emprisonnement de longue durée. Par les actes qu'il a commis à l'encontre de la mère de sa fille – dont la gravité est encore plus grande du point de vue de la protection de l'enfant qu'ils l'ont été en présence de C.H._____ –, A.H._____ a gravement manqué à ses devoirs de parent sous l'angle de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC. En outre, son incarcération pour une longue période peut, conformément à la jurisprudence susmentionnée, être assimilée à un motif analogue à l'absence au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC. Au vu de ce qui précède, le retrait de l'autorité parentale de A.H._____ sur sa fille C.H._____ doit être prononcé, une autre mesure moins contraignante apparaissant d'emblée insuffisante compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

E. 4

En conclusion, il y a lieu de retirer à A.H._____ l'autorité parentale sur sa fille C.H._____ et de transmettre le dossier à la Justice de paix du district de Lausanne pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant prénommée (art. 311 al. 2 CC). La désignation d'un tuteur ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le présent jugement devenu définitif et exécutoire, soit trente jours après sa notification, le recours en matière civile au Tribunal fédéral étant ouvert et ayant effet suspensif (art. 72 al. 2 let. b ch. 7 et 103 al. 2 let. a LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD). U._____, qui demandait principalement la fixation d'un droit de visite sur sa nièce C.H._____, a été entendu lors de l'audience de la justice de paix du 15 septembre 2011, à l'issue de laquelle l'autorité tutélaire a préavisé en faveur du retrait de l'autorité parentale, et a déposé un mémoire devant la cour de céans tendant à ce que le père soit déchu de son autorité parentale. Obtenant gain de cause et ayant agi par l'intermédiaire d'un représentant professionnel, il a droit à des dépens pour la procédure de retrait de l'autorité parentale, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. et de mettre à la charge de A.H._____ (art. 91 et 92 al. 1 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant C.H._____, née le [...] 2009 est retirée à son père A.H._____. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de Lausanne pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant, dès jugement définitif et exécutoire. III. A.H._____ doit verser à U._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens pour la procédure de retrait de l'autorité parentale. IV. Le jugement est rendu sans frais. Le président : _____ La greffière : _____ Du 21 mars 2012 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué par écrit aux

intéressés. La greffière : Du 11 juin 2012 Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Julien Gafner (pour A.H. _____), ■ Me Gilles-Antoine Hofstetter (pour U. _____), - M. le Tuteur général, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.